



Le 27 juillet 2007

- Destinataires :** Banques
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales
Sociétés d'assurance-vie fédérales
Sociétés d'assurances multirisques fédérales (relativement à l'une des questions soulevées ci-après)
- C.c. :** Association des banquiers canadiens
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
Centrale des caisses de crédit du Canada
Bureau d'assurance du Canada
Association des compagnies de fiducie du Canada
- Objet :** **Entrée en vigueur du projet de loi C-25 : modifications de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT) et du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), et questions connexes**
-

Un décret édictant certaines modifications de la LRPCFAT et du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (RRPCFAT) a paru dans la partie II de la Gazette du Canada du 27 juin 2007. Les modifications peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20070627/pdf/g2-14113.pdf>

Ces modifications décrivent d'importants changements apportés à la LRPCFAT et au RRPCFAT qui toucheront les régimes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) des institutions financières fédérales. Suit un résumé des modifications, regroupées selon leur date d'entrée en vigueur :

Modifications prenant effet le 23 juin 2007 :

Les institutions financières doivent prendre les mesures prescrites avant d'établir une relation de correspondant bancaire avec une entité financière prescrite, et notamment obtenir des renseignements visés par règlement; s'assurer que l'entité n'est pas une banque fictive; faire approuver la relation par la haute direction; et énoncer par écrit les obligations des parties relativement aux services de correspondant bancaire.

.../2



Modifications qui prendront effet le 23 juin 2008 :

Ces dispositions :

- exigent la déclaration des tentatives d'opération douteuse au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
- exigent la prise de mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des clients qui effectuent une opération visée par une déclaration d'opération douteuse;
- obligent les institutions financières auxquelles la LRPCFAT s'applique, qui doivent faire la déclaration prévue à l'article 8 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, à faire également rapport au CANAFE;
- interdisent d'ouvrir un compte pour un client dont l'identité ne peut être vérifiée;
- exigent la prise de mesures pour déterminer si un client est un étranger politiquement vulnérable, et la prise de mesures spéciales dans le cadre des relations d'affaires établies avec un tel client;
- exigent une surveillance plus étroite des comptes des clients plus à risque;
- exigent l'inclusion et la communication de renseignements précis en marge de certains téléversements lorsque le réseau de téléversement le permet;
- exigent la mise en place de certaines politiques et procédures, semblables à celles applicables aux opérations canadiennes, relativement aux succursales et filiales situées dans des pays qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI);
- établissent de nouvelles mesures de vérification de l'identité dans les cas d'opérations en l'absence de la personne;
- établissent des dispositions spéciales relativement aux émetteurs de cartes de crédit;
- obligent les institutions financières à obtenir des renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des entités clientes.

Modifications qui prendront effet le 23 juin 2009 :

L'obligation de transmettre l'information sur le demandeur d'un téléversement ne dépendra plus des moyens techniques du réseau de téléversement.

Le point sur les attentes du BSIF quant à la mise en œuvre des mesures de LRPC/FAT

La nouvelle réglementation représente un jalon important dans le cadre de l'élaboration du régime canadien de LRPC/FAT. Le BSIF tiendra compte de ces nouvelles mesures pour évaluer la conformité des programmes de LRPC/FAT et de gestion des risques des institutions financières. Nous nous attendons à ce que les institutions financières vérifient s'il y a lieu de modifier leurs politiques et procédures pour répondre aux nouvelles exigences. Dans le cadre de notre évaluation des régimes de conformité et de gestion des risques des institutions, nous vérifierons les plans d'action et les échéanciers établis afin de respecter les nouvelles normes.

La LRPCFAT encadre les régimes de LRPC/FAT des institutions financières. Toutefois, bon nombre des modifications de la LRPCFAT et du règlement sont conçues pour permettre aux institutions d'appliquer une approche axée sur les risques afin de mettre en œuvre leurs programmes de LRPC/FAT. Les institutions financières peuvent donc exercer un sens des affaires raisonnable en ce qui touche le risque de RPC/FAT auquel elles sont exposées, et mobiliser les ressources qui s'imposent afin que les risques plus élevés soient suffisamment atténués. Le BSIF souhaite attirer l'attention des institutions financières sur les consignes à l'égard de l'approche axée sur les risques que le GAFI publiait récemment. Ce document, intitulé *Guidance On The Risk-Based Approach To Combating Money Laundering And Terrorist Financing*, a été élaboré avec l'aide du secteur privé, et les institutions pourraient juger utile de s'y référer afin d'évaluer leurs programmes de LRPC/FAT. On trouvera ce document à l'adresse suivante :

<http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/43/46/38960576.pdf> (en anglais seulement pour l'instant).

La ligne directrice B-8 du BSIF, intitulée *Mécanismes pour décourager et détecter le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, renferme des précisions au sujet de nos attentes à cet égard.

Les modifications apportées au règlement, ainsi que l'expérience que nous avons acquise de l'évaluation de la gestion des risques de RPC/FAT et des mécanismes de contrôle de la conformité des institutions financières en la matière, nous ont incité à revoir nos attentes envers les institutions financières fédérales à compter de maintenant. La présente dresse une liste partielle des questions que nous portons à l'attention de toutes les institutions financières par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-25 et renferme d'autres observations sur des questions au sujet desquelles le BSIF a été consulté ces derniers mois.

Services de correspondant bancaire

Les normes de prestation des services de correspondant bancaire sont dès à présent en vigueur. Les institutions financières qui fournissent de tels services devront apporter ces changements dans les plus brefs délais. Bon nombre d'institutions touchées ont déjà mis en place les politiques et les procédures nécessaires. Le BSIF s'attend à ce que les institutions financières visées mettent en place les procédures et les mécanismes de contrôle requis et les soumettent à l'examen du BSIF.

Rapport au CANAFE

À compter de juin 2008, les institutions financières devront être en mesure de déceler les tentatives d'opération douteuse, et de vérifier l'identité des clients qui effectuent une opération visée par une déclaration d'opération douteuse. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette exigence dès son entrée en vigueur.

Les exigences de déclaration des opérations importantes en espèces et des biens des terroristes ont aussi été modifiées.

Vérification de l'identité des personnes morales, des entités et de leurs bénéficiaires effectifs

À compter de juin 2008, les institutions financières devront prendre des mesures raisonnables afin d'obtenir et de conserver certains renseignements prescrits au sujet des administrateurs et des personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale et, lorsque ce client est une entité autre qu'une personne morale, des renseignements prescrits au sujet des propriétaires et des personnes qui contrôlent au moins 25 % de l'entité. Certaines institutions financières ont déjà commencé à mettre en place des mesures conçues pour atténuer le risque de ne pas connaître l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence dès son entrée en vigueur.

Les institutions financières (à l'exception des sociétés d'assurance-vie) doivent veiller à ce que, dans le cas de leurs clients qui sont des personnes morales ou d'autres entités juridiques, elles connaissent l'identité d'au moins trois signataires (s'il y en a plus de trois) conformément aux exigences du RRPCFAT. Cela s'applique à toutes les branches d'activité, sauf les comptes de carte de crédit.

Produits de crédit (prêts personnels, prêts hypothécaires, cartes de crédit et programmes de cartes d'entreprise)

Le BSIF s'attend à ce que les institutions financières appliquent leurs régimes de LRPC/FAT aux produits de crédit, y compris aux hypothèques résidentielles et commerciales. En ce qui touche les comptes de carte de crédit, voir la rubrique **Cartes de crédit** ci-après.

Identification des clients autrement qu'en personne

Un ensemble de portée plus générale et plus souple d'exigences sur l'identification des clients s'appliquera, à compter de juin 2008, dans les cas où l'institution financière ne rencontre pas ses clients en personne. Certaines institutions financières ont déjà commencé à mettre en place des mesures conçues pour atténuer le risque plus élevé qu'entraîne le fait de ne pas traiter avec le client en personne. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à ces nouvelles exigences dès leur entrée en vigueur.

De façon générale, lorsque l'institution financière vérifie l'identité de ses clients par l'entremise d'un tiers, les attentes du BSIF sont les suivantes :

- Les institutions financières qui vérifient l'identité d'un client par l'entremise d'un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de l'Association des courtiers de fonds mutuels du Canada ou d'une autre entité assujettie à la LRPCFAT doivent disposer d'une entente écrite avec ce membre afin de garantir que l'identité du client a été vérifiée en accord avec la LRPCFAT. L'institution financière peut SOIT recueillir auprès de cette tierce partie les données permettant de vérifier l'identité du client, SOIT obtenir l'assurance que l'information permettant d'identifier le client lui sera fournie sur demande.
- Les institutions financières faisant appel à un tiers qui n'est pas assujetti à la LRPCFAT doivent recueillir l'information permettant d'identifier le client auprès de cet introducteur s'il incombe à ce dernier de vérifier l'identité du client.
- On ne peut recourir aux méthodes d'identification des clients autrement qu'en personne si l'introducteur rencontre effectivement le client en personne.
- L'identité du client doit être vérifiée conformément aux politiques de l'institution financière.

Utilisation du compte par un tiers

La LRPCFAT et le règlement obligent les institutions financières à prendre des mesures raisonnables afin de vérifier si le compte d'un client est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom. Cette exigence s'applique à toutes les branches d'activité sauf que, à compter de juin 2008, elle ne s'appliquera plus aux programmes de cartes de crédit. Si le compte est destiné à être utilisé par un tiers, les institutions financières doivent recueillir les renseignements prescrits permettant de vérifier l'identité du tiers.

Clients plus à risque

À compter de juin 2008, les institutions financières devront pouvoir vérifier l'identité de leurs clients plus à risque, surveiller de plus près les opérations financières de ces derniers et tenir à jour l'information sur ces clients. Beaucoup d'institutions financières le font déjà ou y travaillent. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette exigence dès son entrée en vigueur.

Étrangers politiquement vulnérables

À compter de juin 2008, les institutions financières devront prendre des mesures raisonnables afin de vérifier si le titulaire d'un compte personnel ou le bénéficiaire ou le demandeur d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable (au sens du projet de loi C-25) et surveiller de plus près les opérations financières de ces clients. Beaucoup d'institutions financières le font déjà ou y travaillent. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette exigence dès son entrée en vigueur. Le BSIF s'attend en outre à ce que les institutions financières actives à l'étranger coordonnent leurs procédures de vérification de l'identité des clients à l'échelle de l'entreprise.

Politique sur l'acceptation des clients

À compter de juin 2008, aucune institution financière ne pourra ouvrir un compte pour un client, dans les circonstances prévues par règlement, si elle ne peut vérifier l'identité de ce client conformément aux mesures décrites dans le RRPCFAT. Beaucoup d'institutions financières ont déjà adopté une politique sur l'acceptation des clients qui répond à cette exigence, ou y travaillent. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette exigence dès son entrée en vigueur.

Cartes de crédit

À compter de juin 2008, les institutions financières ne seront plus tenues de maintenir des dossiers de crédit à l'égard des comptes de carte de crédit. La LRPCFAT et le RRPCFAT ne les obligeront donc plus à conserver dans leurs dossiers des preuves de capacité financière relativement aux comptes de carte de crédit. L'article 14.1 du RRPCFAT, dans sa version modifiée, traite de cette exigence et des autres liées à la tenue des dossiers portant sur les comptes de carte de crédit.

Dans le cas des **cartes d'entreprise**, il ne sera plus nécessaire de vérifier l'identité des agents signataires de la personne morale ou d'un autre type d'entité, non plus que celle de l'administrateur du programme de cartes d'entreprise.

Les institutions financières doivent toutefois noter que, pour respecter l'obligation de vérifier l'identité des clients plus à risque décrite précédemment, il peut être souhaitable d'appliquer des procédures visant à renforcer la vigilance, ce qui peut englober la capacité financière et la diligence connexe, face à des situations plus à risque.

Vérification interne

À compter de juin 2008, les institutions financières devront instituer et documenter l'examen des politiques et des procédures, l'évaluation des risques et le programme de formation afin d'en tester l'efficacité. Cet examen devra être effectué tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe. Le BSIF s'attend à ce que les institutions financières songent à procéder plus souvent à de telles vérifications dans le cas des produits, des clients et des secteurs géographiques plus à risque.

Le BSIF s'attend aussi à ce que les résultats de ces examens soient résumés et soumis au conseil d'administration ou à l'un de ses comités, ou au dirigeant principal ou à l'agent principal. Le BSIF s'attend en outre à ce que, lorsque l'examen des politiques et des procédures de LRPC/FAT fait partie intégrante des activités générales du groupe de la vérification interne, les conclusions au sujet du programme de LRPC/FAT soient mises en lumière et présentées sur une base consolidée pour l'ensemble de l'entreprise.

Filiales et succursales étrangères

À compter de juin 2008, les institutions financières qui ont des filiales en propriété exclusive situées dans des pays qui ne sont pas membres du GAFI devront veiller à ce que ces filiales développent et appliquent des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et disposent de programmes de conformité compatibles avec ceux exigés en vertu de la LRPCFAT.

Toujours à compter de juin 2008, les institutions financières (sauf les succursales de sociétés d'assurance-vie étrangères et les banques étrangères autorisées) qui ont des succursales situées dans des pays qui ne sont pas membres du GAFI devront veiller à ce que ces succursales développent et appliquent des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et disposent de programmes de conformité compatibles avec ceux exigés en vertu de la LRPCFAT.

Les institutions financières peuvent consulter le site Web du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org/>) pour vérifier si un pays donné en est membre. À noter que deux membres du GAFI (le Conseil de coopération du Golfe et la Commission européenne) sont des entités, et que les pays membres de ces entités ne sont pas tous membres du GAFI. Voir le site Web du GAFI pour de plus amples renseignements.

Beaucoup d'institutions financières ont déjà commencé à adopter des mesures pour respecter cette exigence, ou y travaillent. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette exigence dès son entrée en vigueur.

Recherche de noms exigée par le Code criminel, le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et (ou) le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban

En vertu des lois et règlements susmentionnés, toutes les institutions financières canadiennes (**y compris les sociétés d'assurances multirisques**) doivent constamment vérifier leurs dossiers sur les clients à la recherche de noms inscrits sur les listes. Le BSIF s'attend à ce que les institutions financières puissent effectuer cette vérification au moins chaque semaine. Certaines institutions, plus particulièrement celles de plus grande taille, y procèdent chaque jour. L'obligation de vérifier les noms n'est pas liée à celle de communiquer chaque mois les résultats de cette vérification au BSIF (ou à un organisme provincial de réglementation), et elle ne doit pas l'être.

À compter de juin 2008, les institutions financières assujetties à la LRPCFAT et qui sont tenues de faire la déclaration visée à l'article 83.1 du Code criminel ou de l'article 8 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme devront également soumettre un Rapport sur les biens des terroristes au CANAFE. Le BSIF s'attend à ce que, dans la mesure nécessaire, les institutions financières deviennent ou demeurent en mesure de se conformer à cette exigence dès son entrée en vigueur.

Comme toujours, le BSIF s'attend à ce que les institutions financières fédérales se conforment aux lois et aux règlements applicables de toutes les administrations sur le territoire desquelles elles exercent leurs activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements, ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Division de la conformité du BSIF.

Robert Hanna
Surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation